

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

Saisine n° 2000-SA-0265

**Avis de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments  
sur les réponses aux questions françaises transmises sur le dossier de demande  
d'autorisation d'un micro-organisme mélange de *Enterococcus faecium* V1, LMGS-  
16555, *Lactobacillus reuteri* V5, LMGS-16554 et *Lactobacillus amylovorus* V8, LMGS-  
16556 destiné aux porcelets**

L'Agence française de sécurité sanitaire des aliments a été saisie le 30 octobre 2000 d'une demande d'avis sur les réponses aux questions françaises transmises sur le dossier de demande d'autorisation d'un micro-organisme : mélange de *Enterococcus faecium* V1, LMGS-16555, *Lactobacillus reuteri* V5, LMGS-16554 et *Lactobacillus amylovorus* V8, LMGS-16556 destiné aux porcelets.

Ce dossier est déposé dans le cadre de la directive du Conseil 70/524/CEE modifiée du 23 novembre 1973 et est établi selon les lignes directrices de la directive 87/153/CEE modifiée.

Après consultation du Comité d'Experts Spécialisé Alimentation Animale le 19 décembre 2000, l'Afssa émet l'avis suivant.

Considérant que les essais d'efficacité sont très incomplets, en particulier :

**Annexes 1 et 2**, il existe une différence entre la quantité de micro-organismes trouvés dans l'additif analysé (*Enterococcus faecium* V1, 4 à 5 x 10<sup>7</sup>, *Lactobacillus reuteri* V5, 2 à 3 x 10<sup>7</sup> et *Lactobacillus amylovorus* V8, 1 à 2 x 10<sup>7</sup> UFC pour une quantité non précisée) et celle proposée dans l'identité du produit (*Enterococcus faecium* V1, 2,5 x 10<sup>9</sup>, *Lactobacillus reuteri* V5, 1,5 x 10<sup>9</sup> et *Lactobacillus amylovorus* V8, 1,0 x 10<sup>9</sup> UFC/g) ; le mode d'incorporation des micro-organismes à l'aliment et la vérification de la quantité de chacune des souches composant l'additif ne sont pas explicités ; la signification des différences de performances zootechniques entre les porcelets n'est pas indiquée ; les performances (Indice de Consommation) sont détériorées par l'addition du micro-organisme ;

**Annexe 3**, le mode d'incorporation des micro-organismes à l'aliment n'est pas explicité ; les deux grammes de produit correspondant à la supplémentation doivent être exprimés en UFC/g ou kg et les quantités de chacune des souches incorporées à l'aliment doivent être renseignées ; l'analyse microbiologique précise la mesure des micro-organismes dans l'additif et dans le contenu intestinal mais pas dans l'aliment ;

**Annexe 4**, la présence de chacune des souches n'est pas contrôlée dans l'aliment ;

L'Afssa estime que les éléments fournis ne permettent pas de démontrer l'efficacité du produit.